Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

COM(90) 534 final

(Présentée par la Commission le 17 décembre 1990.)

(91/C 23/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes a modifié la procédure par laquelle il est donné décharge à la Commission sur l'exécution du budget et que, en conséquence, il est opportun d'actualiser, compte tenu de la procédure modifiée telle qu'elle est énoncée à l'article 206 *ter* du traité CEE, la procédure par laquelle il est donnée décharge au conseil d'administration de la Fondation;

considérant que, dans tous les textes faisant référence à la Commission de contrôle, ledit traité du 22 juillet 1975 a substitué les termes «Cour des comptes» aux termes «commission de contrôle»;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir la transmission du rapport général annuel de la Fondation à toutes les instances communautaires intéressées;

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 1365/75 [1];

considérant que le traité CEE ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1365/75 est modifié comme suit:

1) À l'article 13 paragraphe 1, les termes «et le soumet au conseil d'administration» sont supprimés.

2) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Après adoption par le conseil d'administration, le directeur communique le rapport général aux institutions communautaires, au Comité économique et social et à la Cour des comptes.»

3) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les dispositions financières applicables à la Fondation sont arrêtées en vertu de l'article 209 du traité.

Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes de la Fondation sont exercés par le contrôleur financier de la Commission.

2. Chaque année, le 31 mars au plus tard, le conseil d'administration communique à la Commission, au Conseil, au Parlement européen et à la Cour des comptes les comptes de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier de la Fondation pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine dans les conditions prévues à l'article 206 *bis* du traité.

3. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et à la Commission, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses de la Fondation aux observations de la Cour des comptes et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge au conseil d'administration de la Fondation selon les procédures prévues par l'article 206 *ter* du traité.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1.